

FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

Coordonnées de l'auteur du signalement :

Nom et Prénom :

.....

Adresse mail :

.....

N° téléphone :

.....

J'accepte d'être contacté sur ce numéro, aux horaires
suivants :

Nom de votre service/musée :

.....

Description du signalement :

J'agis en qualité de :

- ☐ Victime des faits
- ☐ Témoin des faits, dont la victime est M./Mme (indiquez le service/musée d'affectation et/ou la fonction de la victime)
- ☐ Autre, recueillant la parole de
M./Mme.....

Je déclare que ces faits ont été perpétrés par :

Noms et Prénoms	Fonction	Musée/Direction

[illegible]

[illegible][illegible][illegible]

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et agir de bonne foi.

Fait à : le : Nom / Prénom du déclarant :

Signature du déclarant

En signant ce formulaire vous donnez votre accord à l'utilisation de vos données personnelles pour assurer la traçabilité des situations de violence et aux modalités de leur prise en charge.

Transmission du signalement

Le présent formulaire peut être adressé :

- **Soit par mail**, à l'attention de votre hiérarchie, ou du BPRP, ou du relais de prévention ou de la Direction des ressources humaines et des relations sociales
- **Soit par courrier**, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse du musée d'affectation ou à l'adresse suivante :

Établissement Public Paris Musées, BPRP, 30 rue de Chabrol, 75010 PARIS

Traitement du signalement

Une procédure rigoureuse est déployée à chaque signalement. Elle comporte plusieurs actions : en premier lieu, la mise en sécurité des agents auteurs d'un signalement mais aussi l'accompagnement psychologique et juridique. Dans le même temps, une enquête est diligentée en interne, dans le respect du contradictoire, afin de d'établir les faits et responsabilités. Si l'enquête démontre l'existence d'une faute, différents types de sanctions peuvent être prononcés, allant de l'avertissement à la révocation.

Points de vigilance

Nous attirons l'attention sur le fait qu'au titre des articles 226-10, 226-11 et 441-7 du code pénal, vous pourrez faire l'objet de poursuites pénales si vous décrivez des faits que vous savez inexacts ou mensongers. Vous pourrez également faire l'objet de poursuites pénales si vous donnez des éléments de preuves inexacts ou falsifiés. Vous pourrez également faire l'objet de sanctions disciplinaires pour ces motifs.

Code pénal, Article 226-10

« La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende [...] »

Code pénal, Article 441-7 :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

La présente procédure est appliquée sur le fondement du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Les données collectées dans ce cadre par Paris Musées sont limitées aux informations strictement nécessaires et leur accès est limité aux seuls agents chargés de leur traitement.

Paris Musées conservera ces données le temps nécessaire au traitement du signalement et procédera à leur suppression au terme de la procédure et après l'expiration des délais légaux de recours.

Vous disposez du droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation sur les données vous concernant. L'exercice de ces droits s'effectue dans les limites prévues aux articles 15 à 18 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi qu'aux articles L300-1 à L351-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour exercer vos droits, vous pouvez, en justifiant de votre identité par tout moyen, contacter Paris Musées en adressant un courrier électronique à EPPM-RGPD@paris.fr.

En cas de non réponse, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles de la Ville de Paris en envoyant un message à dpd.paris@paris.fr.

Si après avoir effectué ces deux dernières démarches, vous estimez que vos droits mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés – 3 place de Fontenoy TSA 80715 75 334 PARIS CEDEX 07).